



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 10 Septembre 2013

13464/13

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0349 (NLE)**

**STAT 26
FIN 512**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Monsieur José Manuel BARROSO, Président de la Commission européenne
Date de réception: 30 août 2013
Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
Présidence du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion: 17360/12 STAT 47 FIN 1016 - COM(2012) 755 final
Objet: Proposition de règlement du Conseil adaptant, à partir du 1^{er} juillet 2012, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne
- Lettre du Président de la Commission européenne

Les délégations trouveront ci-joint:

- une lettre du chef du cabinet du Président de la Commission, accompagnée,
- d'une lettre du Président de la Commission, adressée à la Présidence du Conseil.

Par ce courrier, le Président de la Commission invite le Conseil à adopter dans les deux mois à partir du 30 août 2013 la proposition de la Commission transmise le 5 décembre 2012, adaptant, à partir du 1^{er} juillet 2012, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne.



COMMISSION EUROPÉENNE

Cabinet du Président José Manuel Barroso
Le Chef de Cabinet

SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE	
S G E 13 / 8716	
REÇU LE	30 AOUT 2013
DEST. PRINC.	M. CORSEPIUS
DEST. COP.	M. SHAPCOTT M. CLOOS SERVICE JURIDIQUE

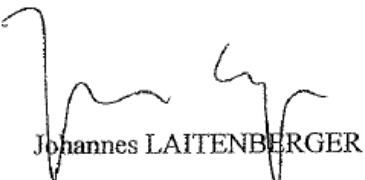
Bruxelles, le 30 -08- 2013

Monsieur, *Dear Mr. Corsepius*

J'ai le plaisir de vous joindre une lettre du Président Barroso à la Présidence du Conseil, que je vous prie de lui remettre dans le meilleur délai.

Salutations distinguées,

With many best regards,


Johannes LAITENBERGER

Mr Uwe CORSEPIUS
Secrétaire Général du Conseil
JL 50 DH-26
Rue de la Loi, 175
1048 Bruxelles

Commission européenne, 1049 Bruxelles, BELGIQUE - Tél. +32 22991111
Bureau: 13/064 - Tél. ligne directe +32 229-65745 - Fax +32 229-88160

José Manuel Barroso
Président de la Commission européenne

SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE	
S GE 13 / 8716	
REÇU LE	30 AOUT 2013
DEST. PRINC.	M. CORSEPIUS
DEST. COP.	M. SHARCOTT
M. CLOOS	
SERVICE JURIDIQUE	

Bruxelles, le 30-08-2013
BARROSO (2013)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 bis, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires, la Commission présente chaque année au Conseil une version actualisée de l'évaluation actuarielle quinquennale de l'équilibre du régime des pensions.

Lorsqu'il y est démontré un écart d'au moins 0,25 point entre le taux de contribution en vigueur et le taux nécessaire au maintien de l'équilibre actuariel, l'article 83, paragraphe 4, du statut dispose que le Conseil examine s'il y a lieu d'adapter le taux, conformément aux modalités fixées à l'annexe XII. Le taux de contribution actuel est de 11,6%.

.../..

Linas Linkevičius

Présidence du Conseil

Conformément à l'article 13 de l'annexe XII au statut, Eurostat a présenté son rapport annuel relatif à l'évaluation actuarielle, dont il ressort que le taux de contribution nécessaire pour assurer l'équilibre actuariel du régime de pension est de 9,9% du traitement de base.

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe XII, l'adaptation ne doit pas se traduire par une contribution supérieure ou inférieure de plus d'un point de pourcentage au taux applicable l'année précédente.

La Commission a donc transmis au Conseil, en date du 5 décembre 2012, une proposition de règlement adaptant, à partir du 1^{er} juillet 2012, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne et fixant celui-ci à 10,6%.

Le statut ne fixe pas une date ultime à laquelle le Conseil doit adopter la proposition de la Commission. Toutefois, le statut prévoit une obligation pour la Commission de présenter, annuellement, une version actualisée de l'évaluation actuarielle. Par ailleurs, l'article 2, paragraphe 1er, de l'annexe XII dispose que l'adaptation du taux de contribution prend effet au 1^{er} juillet, en même temps que l'adaptation annuelle des rémunérations.

Si le Conseil n'est donc pas tenu juridiquement d'adopter la proposition de la Commission avant la fin de l'année au cours de laquelle cette proposition est faite, il est néanmoins juridiquement tenu de l'adopter dans un délai raisonnable afin de permettre l'adaptation au 1^{er} juillet imposée par cette disposition.

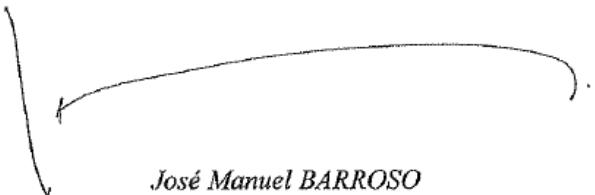
La Commission estime que ce délai raisonnable est aujourd'hui dépassé.

La Commission invite dès lors le Conseil, conformément à l'article 265 TFUE, à adopter la proposition de la Commission, transmise le 5 décembre 2012, adaptant à partir du 1^{er} juillet 2012 le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne dans les deux mois à compter de la réception de la présente par le Secrétariat général du Conseil.

Il convient encore de noter que la non-adoption par le Conseil de la proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil adaptant, à partir du 1^{er} juillet 2011, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne et fixant celui-ci à 11% fait l'objet d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-453/12). Si la Cour confirme la position de la Commission, le

Conseil devra prendre les mesures qui s'imposent en vertu de l'article 266 du TFUE et modifier en conséquence le taux de la contribution au régime de pensions à partir du 1^{er} juillet 2011.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "José Manuel BARROSO". The signature is fluid and cursive, with a large, sweeping flourish extending from the left side.

José Manuel BARROSO